

ARRÊTÉ.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle de l'Hospice de CESNY BOIS MALBOUT
(Calvados)

appartenant à la commune de CESNY BOIS MALBOUT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune ~~XXXX~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 OCT 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

280-484-1. 4050-30. [10713]